

# A

**nnexe V****TABLEAU DE CORRESPONDANCES D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS**

<b>CAP opérateur projectionniste de l'audiovisuel</b> Arrêté du 18 mars 1991 Dernière session 2006	<b>CAP opérateur projectionniste de cinéma</b> Défini par le présent arrêté 1ère session 2007
<b>Domaine professionnel (1)</b>	<b>Ensemble des unités professionnelles</b>
EP1 - Technologie ( 2 ) + EP3 - Législation professionnelle	UP3 - Étude de cas
EP2 - Mise en œuvre d'une séance ( 3 )	UP1 - Préparation et remise en distribution UP2 - Conduite d'une projection
<b>Unités générales</b>	<b>Unités générales</b>
UG1 - Français et histoire-géographie	UG1 - Français et histoire-géographie
UG 2 - Mathématiques-sciences	UG 2 - Mathématiques-sciences
UG 3 - Éducation physique et sportive	UG 3 - Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne, égale ou supérieure à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du CAP "opérateur projectionniste de l'audiovisuel" régi par l'arrêté du 18 mars 1991 peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles correspondantes du CAP "opérateur projectionniste de cinéma" régi par le présent arrêté.

(2) Les notes obtenues aux épreuves EP1 et EP3, chacune affectée de son coefficient, donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui est reportée sur l'unité UP3.

(3) La note obtenue à l'épreuve EP2 est reportée sur l'unité UP1 et sur l'unité UP2.

Lorsque la note EP2 a été obtenue avant 2005, elle est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant la vie sociale et professionnelle.

Les correspondances des notes d'enseignement général obtenues antérieurement à la session d'examen de 2005 sont régies par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du CAP.

N.B. - Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).